



STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT-YVOINE ANIMATION

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Saint-Yvoine Animation »

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser les échanges et de proposer toute activité culturelle et sportive, ainsi que diverses animations sur l'art, les produits du terroir, les sports, l'artisanat, la culture, la musique...

Article 3 : Siègè

Le siègè social est fixé à l'adresse du Président ou de la Présidente.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Article 6 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Adhésion

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration chaque année sur proposition du bureau, chacun est libre d'adhérer à l'association, l'association est un acte contractuel.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les montants des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres ne pourra être rendu responsable.

Article 10 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit sur simple convocation du président ou à la demande d'un seul de ses membres.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

Les adhérents et les membres d'honneur de l'association siègent à l'assemblée générale ordinaire qui se réunit au moins une fois par an.

Le secrétaire convoque les participants au moins une semaine avant la date fixée et leur communique l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'appréciation de l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Les questions soumises à l'ordre du jour sont débattues.

Le vote des résolutions et l'élection des administrateurs orientent les activités de l'association.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer seul ou à la demande des deux tiers des adhérents une assemblée générale extraordinaire selon des formalités identiques à celles prévues pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte aux statuts ou à l'idée directrice de l'association.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Lors de la démission d'un des membres, le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président-
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle ne peut attribuer aux membres de l'association en dehors de la reprise des rapports éventuels, une part quelconque des biens de l'association. Un liquidateur sera nommé par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Saint-Yvoine le 19 janvier 2013

Le président

COQUELIN Jacques

Le 1^{er} vice-président

PAGEAULT Daniel